



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°1 du PLU
de Portel-des-Corbières (11)**

n°saisine : 2020-008294

n°MRAe : 2020DKO31

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination de Jean-Pierre Viguier comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 16 janvier 2020, portant délégation à Jean-Pierre Viguier, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de Portel-des-Corbières ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 5 février 2020 ;**
- **n°2020-008294 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 5 février 2020 ;

Considérant que la commune de Portel-des-Corbières (1 343 habitants – INSEE 2016) modifie son plan local d'urbanisme avec pour objectif la correction d'erreurs matérielles suite au contrôle de légalité exercé par la préfecture ;

Considérant que cette rectification porte sur :

- l'écriture du règlement écrit : correction rédactionnelle relative aux voies ou emprises publiques, et aux terrains de campings interdits en zone agricole à l'exception de ceux autorisés dans le secteur Acf ;
- certaines incohérences du règlement graphique : correction d'erreurs de décalage dans la délimitation de la zone urbaine Ub permettant d'intégrer l'intégralité des bâtis existants, situés en dehors des zones à risques inondation et feux de forêt, et portant la zone Ub à 34,79 ha (et non 34,50 ha comme précédemment indiqué) ;

Considérant que le projet de PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui n'a pas suscité d'observations de la MRAe (cf avis MRAe n°2019AO16 du 2 mars 2019) ;

Considérant qu'il n'y a pas à proprement parler de réduction d'espaces agricoles ou naturels ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 ne modifie pas le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Portel-des-Corbières (11), objet de la demande n°2020-008294, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 13 mars 2020

Par délégation, le membre permanent de la MRAe



Thierry GALIBERT

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.